

PL21 EN BREF

VOLUME 1 NUMÉRO 1

NOVEMBRE 2011

Bulletin d'information sur la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*



La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, communément appelée PL 21, devrait entrer en vigueur au printemps 2012. Cette loi aura des effets importants sur de nombreux professionnels, intervenants, techniciens et gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux. Au cours des prochains mois, le bulletin d'information *PL 21 en bref*, rédigé en concertation avec l'Office des professions du Québec (OPQ), vous résumera les principaux développements en relation avec cette loi. Il est à noter que l'OPQ coordonne l'ensemble des travaux entourant l'entrée en vigueur de cette loi et travaille en étroite collaboration avec le MSSS, le MELS, les ordres professionnels concernés, les agences et les associations d'employeurs du réseau. Le bulletin *PL 21 en bref* du MSSS s'arrime au plan de communication de l'OPQ visant à faire connaître les effets de cette loi à l'ensemble des acteurs concernés. Nous vous invitons donc à le faire largement circuler au sein de vos organisations.

Objectifs de la loi

Cette loi modifie le *Code des professions* afin de redéfinir les champs d'exercices professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Elle réserve notamment l'exercice de certaines activités aux membres d'ordres professionnels désignés ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'un droit acquis et qui sont inscrites au registre des ordres professionnels concernés. En outre, elle définit et encadre la pratique de la psychothérapie.

Personnes visées

Cette loi concerne notamment les psychologues, les travailleurs sociaux, les thérapeutes conjugaux et familiaux, les conseillers d'orientation, les psycho-éducateurs, les ergothérapeutes, les orthophonistes, les audiologistes, les infirmières, les médecins, les agents de relations humaines, les éducateurs, les techniciens, les sexologues et les criminologues.

Adhésion de nouveaux membres au sein des ordres professionnels

Lorsque cette loi sera en vigueur, les personnes qui détiennent la formation requise pour adhérer à l'un des ordres professionnels concernés par la loi et qui effectuent des activités réservées devront en devenir membres pour continuer à exercer ces activités. Les ordres conviennent actuellement des modalités à ce sujet et vont publier les nouvelles règles et directives bientôt.

Droits acquis

Afin d'éviter les bris de services, cette loi prévoit que certaines personnes qui exerçaient des activités réservées avant le 20 juin 2010 vont pouvoir bénéficier d'un droit acquis pour continuer à les exercer tout au long de leur carrière. Pour bénéficier de ce droit, elles devront s'inscrire à un registre qui sera tenu, soit par l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, selon la nature des activités réservées effectuées.

Ces ordres professionnels rédigent actuellement les modalités d'application de ces droits acquis. Tout comme les employeurs, ils souhaitent qu'au moment de l'entrée en vigueur de la loi, toutes les personnes qui peuvent adhérer à un ordre professionnel en soient membres en règle et que toutes celles pouvant bénéficier d'un droit acquis pour exercer une ou des activités réservées soient inscrites au registre. Dans les mois précédant l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs démarches devront être effectuées par les employeurs, les salariés et les ordres professionnels pour atteindre ce résultat.

Intégration des sexologues et criminologues dans le système professionnel

Les travaux concernant l'intégration des sexologues et des criminologues dans le système professionnel se poursuivent. Deux options sont à l'étude, soit de créer un nouvel ordre professionnel ou d'intégrer ces deux groupes à un ou des ordres professionnels existants. Si l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant la mise en œuvre des activités réservées a lieu avant que la situation des criminologues et des sexologues ne soit régularisée, un mécanisme alternatif sera prévu pour leur permettre de poursuivre leurs activités dans l'intervalle.

Guide explicatif

L'OPQ et les ordres professionnels concernés par la loi s'apprennent à publier un guide explicatif afin d'aider les employeurs et les professionnels du réseau à interpréter et à appliquer les changements apportés, notamment en ce qui a trait aux différentes activités qui seront réservées. Ce guide devrait être disponible en janvier prochain.

Encadrement de la psychothérapie

L'OPQ a rédigé un règlement qui précise l'ensemble des modalités concernant l'exercice de la psychothérapie. Un système de droits acquis permettra notamment aux personnes qui exercent la psychothérapie, et qui respectent certains critères, de s'inscrire au registre de l'Ordre des psychologues du Québec. Le projet de règlement sur la psychothérapie a récemment été publié dans la *Gazette officielle*. Son entrée en vigueur devrait avoir lieu au printemps 2012.

Table d'analyse de la situation des techniciens œuvrant en santé mentale et en relations humaines

Les deux coprésidents de cette table avaient pour mandat de dresser un portrait des interventions effectuées par des techniciens dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Par le biais d'une analyse de leur programme d'études, ils devaient notamment évaluer si les techniciens effectuent des activités qui seront réservées par la loi et si leur formation les prépare à cette fin. Tout comme le guide explicatif, le rapport des coprésidents de cette table devrait être disponible en janvier prochain.

Comité ministériel

Un comité ministériel formé de représentants du MSSS, des associations d'établissements, des syndicats et des agences se réunit périodiquement afin de faciliter l'implantation de la loi en matière de main-d'œuvre et d'en faire le suivi.

Réseau de répondants

Cet automne, l'OPQ mettra en place un réseau de répondants regroupant notamment des représentants des ordres professionnels, du MSSS, du MELS et des associations d'employeurs. Il aura pour rôle de convenir des renseignements qui seront transmis aux gestionnaires du réseau et aux membres des ordres concernant les nouvelles dispositions législatives. Ce réseau pourra aussi proposer des solutions en vue de régler des situations exceptionnelles, sur le plan de l'interprétation de la loi, qui surgiront durant les premiers mois d'application des nouvelles dispositions législatives.

Réseau des responsables d'agence

De plus, un réseau composé d'un responsable de chaque agence de la santé et des services sociaux a été mis en place, notamment afin d'assurer une circulation optimale et cohérente de l'information concernant la mise en œuvre de cette loi au sein des établissements.

Sensibilisation de type cyberapprentissage sur la loi

Une activité de sensibilisation personnalisée de type cyberapprentissage est en voie de développement afin d'informer l'ensemble du réseau des principaux changements apportés par cette loi. La sensibilisation variera selon le titre d'emploi du participant et le type d'établissement où il travaille afin de répondre à ses besoins spécifiques. L'objectif est qu'elle ait lieu avant l'entrée en vigueur de la loi.

Enquêtes sur les effets de la loi dans le réseau

Plusieurs associations d'employeurs ont, l'automne dernier, exprimé des craintes face à l'effet que pourrait avoir l'entrée en vigueur du PL 21, notamment sur les agents de relations humaines (ARH). Des bris de services étaient appréhendés. En décembre 2010, l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS) a documenté la situation grâce à un sondage auprès de ses membres. Les résultats indiquent que les effets de la loi seront relativement limités.

Le MSSS a aussi procédé à une enquête sur les activités effectuées en centre jeunesse par des ressources ne pouvant accéder à un ordre professionnel et qui ont été embauchées après le 20 juin 2010. Elle révèle que, dans l'ensemble des centres jeunesse, moins de 3 % des ARH effectuant une activité et ne pouvant accéder à un ordre professionnel ont été embauchés après cette date.

Une enquête pilotée par la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSPNQL) est aussi en cours afin de documenter les impacts que la loi pourrait avoir sur les services offerts par les communautés autochtones.

Pour plus d'information...

Un deuxième bulletin d'information *PL 21 en bref* sera publié dès que des développements significatifs seront observés en relation avec l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*.

Entre-temps, si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec :

Brigitte Massé
 Direction de la planification de la main-d'œuvre et du soutien au changement, MSSS
 Tél. 514 864-9341 - Courriel : brigitte_masse@ssss.gouv.qc.ca

Nous vous invitons également à consulter les sites Internet suivants qui offrent beaucoup d'information au sujet de cette loi.

Le site Internet de l'OPQ contient une section spécialement consacrée au projet de loi 21, que vous pouvez consulter en cliquant sur le lien suivant :

http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/19_Communication_mise_a_jour_11-2010.pdf

Ce site contient aussi de l'information consacrée à la psychothérapie. Vous pouvez le consulter en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.opq.gouv.qc.ca/actualites/travaux-de-modernisation-du-systeme-professionnel/>

Le site Internet de l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux propose aussi une section intitulée « Des nouvelles du projet de loi 21 » :

<http://www.aqesss.qc.ca/1836/Nouvelles.aqesss>

Les sites Internet des ordres professionnels fournissent aussi beaucoup d'information à ce sujet. Vous pouvez notamment consulter les sites suivants :

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec <http://www.optsq.org>

Ordre des psychoéducatrices et psychoéducateurs du Québec <http://www.ordrepsed.qc.ca/Psychoeducateur/loi21.aspx>

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Bibliothèque et Archives Canada, ISSN 1927-5005 PL21 en bref (Version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2011